Autorisation n°150/2016

Parc national des Ecrins

Annulation d'autorisation pour activité

Pétitionnaire : Association Ultra Raid de la Meije – OT de la Grave
Adresse : Arsine – 05320 LA GRAVE
Localisation : Sentier des Ardoisières
Nature de la demande : Manifestation sportive Hors compétition
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, L331-26 , R331-19-1 et R331-22;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 15 – II – 4°,

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – C, modalités 21 et 23 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 ;

Vu l'arrêté du directeur du parc national des Écrins n°391/2013 du 26 août 2013 relatif aux circulations des véhicules non motorisés dans le cœur du parc national des Écrins ;

Vu l'arrêté n°235/2013 du 13 mai 2013 réglementant l'organisation et le déroulement de manifestations publiques dans le cœur du parc national des Écrins ;

Considérant que les activités décrites dans les demande en date des 08 et 25 avril 2016 sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :
L'autorisation n°126/2016 donnant accord à Monsieur Jean-Paul ROUTENS, Président de l'association Ultra Raid de la Meije, pour organiser le raid VTT « Ultra Raid de la Meije » en partie dans le cœur du parc national des Écrins, sur les communes de La Grave et Villar d'Arène, est annulée

Article 4 :
Le non respect de cet article ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction. Article R331-68 du Code de l'Environnement.
Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 28/04/2016

Le directeur par intérim du
Parc national des Écrins,

Thierry DURAND

Copies : Secteur de Briançon

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Ecrins | Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr